

Abris sommaires ÉTHIQUE ET RÈGLES

Vous êtes ou désirez être détenteur d'un bail de location d'un emplacement sur les terres du domaine de l'État pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

Le bail vous donne le privilège d'aménager un abri sommaire sur un emplacement d'une superficie maximale de 100 mètres carrés (1 076 pieds carrés).

Le bail ne vous confère pas un territoire exclusif de chasse ou de pêche. Le Ministère souscrit au principe d'accessibilité aux terres publiques et les utilisateurs de la forêt doivent se partager ce patrimoine collectif et cohabiter de façon harmonieuse.

1. Normes de construction

Votre abri sommaire doit être un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte qui doit conserver un caractère rudimentaire et respecter certaines normes de construction. Il doit être :

- La superficie maximale est de **30 m² (323 pi²) soit environ 16 pieds x 20 pieds** ;
- Sans fondation permanente ;
- Alimentation électrique autonome permise (génératrices, panneaux solaires, batteries, etc.). Aucun raccord à un réseau de distribution d'électricité ;
- Dépourvu de toute alimentation en eau ;
- Une remise d'une superficie maximale de 6m² et un cabinet à fosse sèche sont permis, mais sans communication intérieure avec le bâtiment principal.

2. Matériaux de construction

Dans certaines circonstances particulières, vous pouvez prélever des arbres sur le territoire du domaine de l'État pour la construction de votre abri sommaire à la condition d'obtenir un permis du Ministère. Pour obtenir de l'information, vous pouvez communiquer avec l'une de nos unités de gestion (voir liste à la page suivante).

3. Cabinet à fosse sèche

Pour obtenir des renseignements sur les normes de localisation et de construction d'un cabinet à fosse sèche (toilette sèche), nous vous invitons à communiquer avec l'inspecteur municipal de votre localité ou l'inspecteur régional de la MRC pour les territoires non organisés en municipalité. Elle doit être construite à 5 mètres de l'abri sommaire et d'environ 3 pieds x 4 pieds.

4. Voie d'accès

Vous ne pouvez pas aménager de chemin d'accès carrossable pour vous rendre à l'emplacement loué.

5. Déboisement

Vous ne pouvez pas déboiser au-delà d'un rayon de 3 mètres autour de votre abri sommaire. Tout déboisement à l'extérieur de l'emplacement loué **nécessite un permis du Ministère**. Vous devez également obtenir un permis avant de récolter du bois de chauffage.

À titre d'exemple :



Pour obtenir de l'information sur la récolte d'arbres, vous devez adresser votre demande à l'une de nos unités de gestion (voir liste à la page suivante).

6. Installation prohibée

Aucun véhicule désaffecté (roulotte, autobus, etc.) ne peut être installé sur le terrain loué. Un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa fonction première, peu importe son degré de transformation.

7. Dépendances

Aucun bâtiment ou construction autre qu'un abri sommaire de 30 m², une remise de 6 m² et un cabinet à fosse sèche n'est autorisé sur l'emplacement loué.

8. Durée du bail

La durée du bail à des fins d'abri sommaire est fixée à un an et il est renouvelable automatiquement.

Vous avez l'obligation d'aviser la MRC de tout changement d'adresse. Le non-paiement du loyer annuel peut entraîner la confiscation du bâtiment et la révocation du bail.

9. Coût du bail

Le coût à défrayer pour un nouveau bail, lorsqu'il y a transfert de celui-ci, est le suivant :

À titre d'exemple :

Frais d'administration :	388,00 \$
T.P.S. fédérale (5 %) :	19,40 \$
T.V.Q. provinciale (9,975 %) :	38,70 \$
Loyer annuel :	194,00 \$
T.P.S. fédérale (5 %) :	9,70 \$
T.V.Q. provinciale (9,975 %) :	19,35 \$
Total :	669,15 \$

Ceci n'est pas une facture

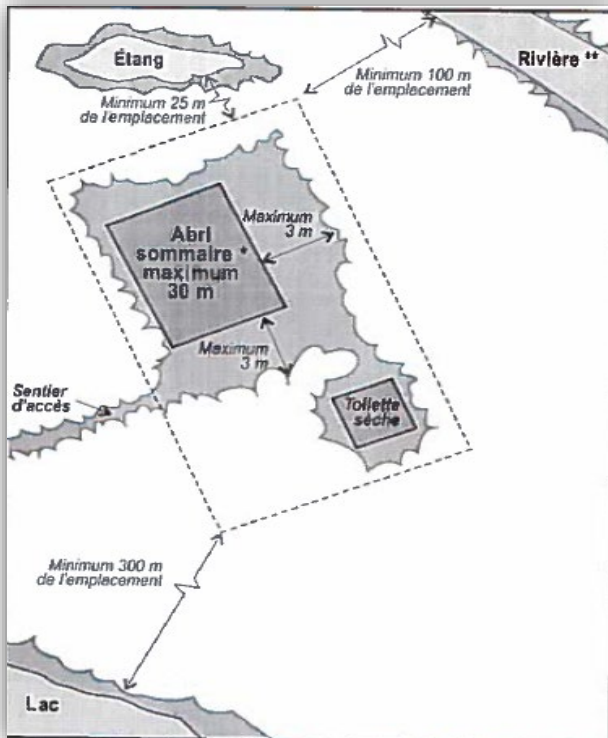
10. Localisation

Le détenteur du bail a la responsabilité de vérifier que son abri sommaire soit bien situé sur l'emplacement décrit dans le bail et respecte, entre autres, les distances minimales suivantes :

- **300 mètres de la rive d'un lac** (984 pieds) ;
 - **100 mètres de la rive d'une rivière** (328 pieds) ;
 - **25 mètres d'un ruisseau** (82 pieds).
- **25 mètres de l'emprise de tout chemin public forestier** autre que numéroté (82 pieds).
- ✱ Ruisseau ou rivière : On considère comme étant un ruisseau tout cours d'eau qui, sur feuillet cartographique à l'échelle de 1/20 000 ou de 1/50 000, est représenté par un seul trait continu alors qu'une rivière sera représentée par deux traits continus.

De plus, la distance minimale entre les abris sommaires est de 1 kilomètre. Pour celle du Témiscamingue, cette distance est de 2 kilomètres.

À titre d'exemple :



Pour information :

Site web : www.mrcvo.qc.ca
Courriel : territoire@mrcvo.qc.ca

Envoi postal : 42, place Hammond
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9

MRC de La Vallée-de-l'Or

42, place Hammond
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9
Téléphone : 819 825-7733 poste 276 (Steven Mignault)
819 825-7733 poste 273 (Sylvie Lapointe)
Télécopieur : 819 825-4137
Courriel : stevenmignault@mrcvo.qc.ca
sylvielapointe@mrcvo.qc.ca

Édifice Gérard-Lafontaine

100, route 113 Sud
Senneterre (Québec) J0Y 2M0
Télécopieur : 819 825-4137
Téléphone : 819 825-7733 poste 249 (Sylvain Babin)
Téléphone : 819 825-7733 poste 250 (Cindy Chalifoux)
Courriel : sylvainbabin@mrcvo.qc.ca
Courriel : cindychalifoux@mrcvo.qc.ca

Pour une demande de permis de déboisement, sur terres publiques, veuillez vous adresser à une unité de gestion :

Unité de gestion de Val-d'Or :

420, boulevard Lamaque
Val-d'Or (Québec) J9P 3L4
Téléphone : 819 354-4611
Télécopieur : 819 354-4367
Courriel : abitibi-temiscamingue@mern.gouv.qc.ca

Unité de gestion de Senneterre :

250, 14e Avenue Est
Senneterre (Québec) J0Y 2M0
Téléphone : 819 737-2350
Télécopieur : 819 737-2566
Courriel : abitibi-temiscamingue@mern.gouv.qc.ca